Numéro du marché :	2651F0062

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N°4 : TOUS RISQUES MATERIELS

Acheteur (souscripteur) :	**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**		
Adresse :	**Direction Territoriale Rhône-Saône** 2 rue de la quarantaine 69321 LYON CEDEX 05		
Objet de la consultation :	Passation de marchés d'assurances pour les besoins de Ports de Saône		
Date d'effet :	1er janvier 2027 à 0 heure	Terme (durée) :	31 décembre 2030 à minuit (4 ans)
Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit	Périodicité du paiement :	Annuelle
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Quittancement distinct :	Sans objet		
Indexation :	Voir fiche de tarification		
Pièces annexes :	- Etat de sinistralité ; - Etat du parc ; - Comptes prévisionnels ; - Eléments d'appréciation.		

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant, suivant la formule « Tous dommages sauf », le matériel professionnel lui appartenant, lui étant confié ou qu'il a loué.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières au contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES

2.A – Dommages matériels

2.A.1 : Définition de la garantie :

Solution « tous risques » :

Le souscripteur demande l'établissement d'un contrat « DOMMAGES », garantissant les « **biens assurés »** pour tous les dommages matériels qu'ils pourraient subir avec **abrogation de toute règle proportionnelle** selon la formule « **TOUS RISQUES SAUF** ».

Sont **notamment** inclus dans les dommages matériels garantis :

- L'incendie ;
- Le vol ;
- Le vandalisme ;
- Les dommages subis en cours de circulation, transport, chargement, déchargement ;
- Les dommages consécutifs à la destruction, l'impossibilité d'accès ou l'altération des données, suite à un « virus » informatique ou tout programme ou acte malveillant.

Ce contrat comportera les seules exclusions suivantes :

- **Fait intentionnel du Représentant légal du souscripteur ;**
- **Faits de guerre ;**
- **Dommages directement causés par l'usure (***restent garantis les dommages qui sont la conséquence d'un bris d'un élément ou d'une pièce, bris causé par l'usure***) ;**
- **Dommages provoqués par combustibles nucléaires ou toute source de rayonnement sauf sources industrielles (***hors dommages survenus lors d'opération de secours ou causés par les sources de radioactivité détenues de façon habituelle par le souscripteur***) ;**
- **Dommages dus à la sécheresse, l'humidité, la corrosion, l'oxydation, la présence de poussière ;** Toutefois, les effets d'un dérèglement accidentel de la climatisation sont garantis.

Solution « garanties limitées » :

La garantie est limitée aux événements suivants :

- Incendie, explosion, implosion ;
- Electricité, foudre ;
- Evénements naturels ;
- Vol ;
- Attentats, terrorisme, vandalisme, émeutes ;
- Catastrophes naturelles.

Sont considérés comme « biens assurés » l'ensemble des matériels d'exploitation mentionnés dans l'annexe jointe.

2.A.2 : Frais et pertes

Les frais et pertes annexes mentionnés ci-dessous sont applicables dès lors qu'ils sont engagés consécutivement à un sinistre garanti.

Frais de déblaiement (y compris frais d'enlèvement des matériaux, de nettoyage, retirement)
Frais de transport de pièces et matériels nécessaires à la réparation, y compris transport accéléré nécessaires pour réduire le temps des réparations (par tous moyens même aériens)
Frais de reconstitution des données (notamment les frais liés à la réinstallation des logiciels, de la dernière sauvegarde, à la saisie des données, à la vérification et au contrôle des données reconstituées)
Frais de transport (aller et retour) et de gardiennage des biens sinistrés notamment chez le fournisseur même à l'étranger, ou encore frais de déplacement et d'hébergement de techniciens nécessaires.
Honoraires de l'expert choisi par l'assuré
Pertes indirectes forfaitaires

2.B – Pertes d'exploitation / frais supplémentaires

Définitions :

Frais supplémentaires : frais exposés pour permettre la continuité de fonctionnement du service exploité par l'assuré. Ces frais sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est précisé que les frais de fonctionnement normalement exposés par l'assuré, qui disparaitraient du fait du sinistre, sont déduits de l'indemnité.

Les frais supplémentaires garantis sont notamment :

- Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature ;
- Les frais de personnels supplémentaires provoqués par l'accroissement des besoins suite au sinistre ;
- Les frais de mesures conservatoires (autre que celles déjà prévues au titre du volet « frais et pertes ») ;
- Les loyers supplémentaires liés à la location de locaux ou matériel de remplacement, locaux provisoires, frais de relogement des locataires (y compris hôtel et restauration le temps d'effectuer le relogement) ;
- Les frais postaux et de télécommunication supplémentaires ;
- Les frais d'entretien, de chauffage, éclairage, fluide, gardiennage, surveillance des locaux supplémentaires provisoires ;
- Frais de sécurité liés à la gestion du sinistre (notamment sécurisation des agents du souscripteur lors des réunions ou suite à manifestations de mécontentement des sinistrés).

- Le surcoût des approvisionnements en matériels, marchandises.

Marge Brute Annuelle : le montant défini ci-dessous par référence au Plan Comptable s'établit comme la différence, pour un exercice comptable, entre d'une part :

La différence entre :		N° de compte du plan comptable
D'une part	* la somme : - du Chiffre d'Affaires Annuel - de la production immobilisée * à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation(ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée	 70 72 71
Et d'autre part	* la somme : - des achats de matières premières et des achats de matières consommables - des achats d'emballages - des achats de marchandises - des frais de transport sur achats et ventes * dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants * à laquelle il faut retrancher, s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution), la variation correspondante des stocks	 601 et 6021 6026 607 6241 et 6242 609 et 629 6031, 6032, 6037

Objet de la garantie :

Cette assurance a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des pertes d'exploitation, et / ou frais supplémentaires qu'il serait amené à devoir exposer à la suite d'un sinistre garanti au titre de l'article 2.A.1 pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation définitive des services qu'il exploite, soit :

- La perte de marge brute pendant la période d'indemnisation, résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction des activités ;
- Les frais supplémentaires d'exploitation engagés pour réduite la baisse du chiffre d'affaires.

La garantie est étendue à la prise en charge des honoraires de l'expert choisi par l'assuré.

2.D – Montants des garanties et des franchises

(Les valeurs indiquées sont comprises par événement, au premier risque et par site)

Garantie	Montant	Franchise
Article 2.A : Dommages matériels	Valeur de remplacement à neuf	Solution de base : 2.500 €
Frais et pertes : Frais de déblaiement (y compris frais d'enlèvement des matériaux, de nettoyage, retirement) Frais de transport de pièces et matériels nécessaires à la réparation, y compris transport accéléré nécessaires pour réduire le temps des réparations (par tous moyens même aériens) Frais de reconstitution des données (notamment les frais liés à la réinstallation des logiciels, de la dernière sauvegarde, à la saisie des données, à la vérification et au contrôle des données reconstituées) Frais de transport (aller et retour) et de gardiennage des biens sinistrés notamment chez le fournisseur même à l'étranger, ou encore frais de déplacement et d'hébergement de techniciens nécessaires. Honoraires de l'expert choisi par l'assuré		

Pertes indirectes forfaitaires	10 % du montant de l'indemnité due au titre du risque direct	
Article 2.B : Pertes d'exploitation / frais supplémentaires	100.000 € sur 12 mois	
Honoraires de l'expert choisi par l'assuré	50.000 €	

L'assureur peut fixer une limite contractuelle d'indemnité exprimée par sinistre. Cette limite ne saurait être inférieure à 5.900.000 €.

Définition de la franchise : La franchise correspond à la part du sinistre restant à la charge de l'assuré : elle est déduite du montant de l'indemnité versée. Elle s'applique par événement. Lorsqu'un même événement affecte plusieurs biens assurés, une seule franchise est appliquée (la plus élevée).

Recours amiable tiers identifié : en cas de dégradation du patrimoine du souscripteur, l'assureur prend en charge le recours contre le tiers identifié responsable du dommage, lorsque le sinistre n'est pas garanti au titre du présent contrat ou lorsqu'il n'est pas pris en charge du fait de la franchise.

2.E – Dispositions particulières du contrat

Principes généraux

2.E.1 – Les « biens assurés » sont garantis sans limitation d'âge.

2.E.2 - Il est convenu que certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance mais qu'il n'existe à ce titre aucune obligation ni pénalité.

2.E.2.1. Les garanties demeurent acquises en cas de défaillance du constructeur ou de la société chargée de la maintenance, l'assureur ne renonçant pas à son droit de recours contre le dit constructeur ou société défaillant.

2.E.3 - Les conventions diverses signées par le souscripteur peuvent contenir des renonciations à recours. Les assureurs en prennent note et acceptent de renoncer à recours contre le bénéficiaire de cette renonciation. Ils pourront toutefois exercer leur recours si le responsable de l'événement dispose d'une assurance personnelle dans la limite des garanties du contrat dont il est titulaire.

2.E.4 - La cotisation due au titre de l'exercice N sera calculée sur la base de l'application du taux de cotisation contractuel aux capitaux déclarés au 31/12 de l'exercice N-1.

La garantie s'applique automatiquement aux nouveaux investissements ou remplacements de matériel dans la limite de **10 %** de la valeur totale assurée.

Aucune révision de la cotisation de l'exercice N ne sera effectuée dès lors que la variation des capitaux constatée au 31/12 de l'exercice N n'excède pas **10%** des capitaux constatés au 31/12 de l'exercice N-1.

La cotisation de l'exercice N+1 sera calculée sur la base de l'application du taux de cotisation contractuel aux capitaux déclarés au 31/12 de l'exercice N.

En cours d'exercice, si l'assuré constate que la variation des capitaux dépasse les **10%** prévus au titre de la garantie automatique mentionnée ci-dessus, il devra en faire la déclaration à l'assureur. Une révision de la cotisation pourra alors être effectuée au pro-rata temporis mais uniquement pour la part de capitaux excédant la garantie automatique de 10%. Cette éventuelle révision due au titre de l'exercice N sera appelée par l'assureur en début d'année N+1.

2.E.5 - Il est convenu que les valeurs déclarées sont soit celles figurant sur les factures d'acquisition, soit équivalentes à la valeur de remplacement à neuf estimée par l'assuré. Aucune règle proportionnelle ne pourra être appliquée au titre du présent contrat.

Dispositions relatives à l'indemnisation des dommages

2.E.6 – L'indemnité versée au titre de la réparation du bien assuré en cas de sinistre partiel est égale à l'ensemble des coûts permettant sa réparation et / ou le remplacement des pièces endommagées.

Le bien assuré est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant de l'ensemble de ces coûts est inférieur à sa valeur d'usage (c'est-à-dire la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, diminuée de la vétusté) au jour du sinistre.

En cas d'impossibilité de réparer ou remplacer une pièce ou tout ou partie du bien assuré, ce bien assuré sera considéré comme irréparable et les dispositions de l'article suivant concernant le remplacement des biens assurés trouveront application.

2.E.7 – L'indemnité versée au titre du remplacement du bien assuré est fixée conventionnellement selon les modalités suivantes.

Lorsque les matériels ne sont pas réparables à dire d'expert ou ne sont pas retrouvés dans les 30 jours, il est convenu que, durant les **5** premières années de leur mise en service, la garantie s'exercera en valeur de remplacement à neuf (la valeur de remplacement à neuf est définie comme le prix d'achat du bien assuré neuf, remise commerciale éventuelle consentie lors de l'acquisition non déduite, valeur majorée des frais d'emballage, conditionnement, transport, montage, essais, frais de douanes).

Par la suite, il sera fait application, à partir de la valeur de remplacement à neuf, d'une vétusté conventionnelle maximale de **5 %** par année à partir de la 5ème année avec un plafond de **50 %.**

Pour les systèmes d'exploitation et / ou les logiciels non librement duplicables, l'indemnisation est réalisée sur la base du coût d'acquisition au jour du sinistre de biens neufs identiques ou, si ces biens ne sont plus disponibles sur le marché, sur la base du coût d'achat au jour du sinistre d'un bien équivalent. Si la duplication est possible sous réserve du paiement d'un droit à l'éditeur des systèmes d'exploitation et / ou des logiciels, l'indemnisation sera alors limitée au montant de ce droit.

2.E.8 - L'assureur pourra verser, à la demande du souscripteur, l'indemnité entre les mains du réparateur.

ARTICLE 3 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Voir en annexes.

Pour résumer :

- 14 matériels « garanties limitées » pour un montant total de 802 107 €
- 25 matériels « tous risques » pour un montant de 10 286 016 €

ARTICLE 4 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur n'est actuellement titulaire d'aucun contrat (création de société).

Néanmoins, le matériel objet du présent CCP est couvert par l'actuel concessionnaire des équipements (la CCI Métropole de Bourgogne, assurée auprès de Helvetia / Fermon Coste).

Ce contrat comporte une franchise de 1.000 €

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.

Les états de sinistralité sont joints en annexe.